



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006

relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 25 mars 2014,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 25 mars 2014,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

TITRE I DEFINITIONS

ARTICLE 1 : Espaces Naturels Combustibles

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents³ doivent être évacués, broyés finement ou incinérés ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol ;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres ;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ;
- les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée⁴ doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- Le diamètre des bouquets de houppiers⁵ des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m ;
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes⁷ situés à moins de 2 mètres d'une ouverture⁸ ou d'un élément de charpente apparente ;

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

³ Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

⁴ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁵ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁶ Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

⁷ Arbustes : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire ;
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués ou incinérés.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT **DEBROUSSAILLE**

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.

ARTICLE 3 : Zones d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 1ha ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations.

ARTICLE 4 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones U des PLU ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

5° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le P.P.R.if définit les mesures qui relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui incombent aux propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 5 : Qui doit débroussailler

- Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;*
- *lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;*
- *lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;*
- *l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.*

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et ou qu'il y a superposition d'obligations.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en

demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 7 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 9 : Champ géographique

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L134-10, L134-11 et L134-12 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs, définis au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, suivants :

- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 6.

ARTICLE 10 : Infrastructures électriques

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée des espaces naturels combustibles de plus de 1ha, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur création ou de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu (écarteurs....) ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur totale centrée sur l'axe de la ligne est fixée comme suit :
 - ✓ basse tension : 2,5 mètres ;
 - ✓ moyenne tension : 5 mètres.

Pour les lignes à haute et très haute tension, les linéaires prioritaires concernés par les obligations légales de débroussaillage sont cartographiés en annexe 7 et sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_lignes-electriques.map

Pour ces linéaires, la largeur totale de débroussaillage centrée sur l'axe de la ligne est fixée à 30 mètres pour les tronçons en priorité 1 et à 20 mètres pour les tronçons en priorité 2.

Pour les tronçons non prioritaires, seuls les rémanents de coupe produits au cours de l'entretien courant sont à éliminer par broyage ou évacuation.

Si les lignes sont en conducteurs isolés les débroussaillages ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 11 : Infrastructures routières

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi fort à très fort et/ou conduisant à des enjeux humains importants et/ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé et/ou constituant un intérêt stratégique pour la lutte.
En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.
Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes figurant en annexe 8 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 9 (type de voie, localisation, et longueur). Les tronçons prioritaires sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_routes.map ;
- tronçons secondaires : En bordure des autres voies, ouvertes à la circulation publique, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur de 2 mètres, de part et d'autre de la bande de roulement. S'ils le souhaitent, les propriétaires de ces tronçons secondaires peuvent débroussailler jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le

débroussaillage est porté à 50 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 12 : Infrastructures ferroviaires

Les débroussaillages et autres mesures de nature à réduire les dépôts et les impacts des incendies le long des infrastructures ferroviaires sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude spécifique qui a été produite par le gestionnaire des voies et qui constitue le plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées du département de l'Aude.

ARTICLE 13 : Etudes spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10, 11 et 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 14 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10, 11 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

ARTICLE 15 : Elimination des rémanents

Dans le cadre de l'application des articles 10, 11 et 12, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10, 11 et 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

ARTICLE 17 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 qui sont plus restrictives que ce que prévoyait l'arrêté préfectoral n°2011088-0005 du 31 mars 2011 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre 3 : Cas de la superposition d'obligations légales de débroussaillage relevant d'une part du chapitre 1 et d'autre part du chapitre 2.

ARTICLE 18 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisé classé et en sites classés.

ARTICLE 19 : Travaux en espaces boisé classé

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les article L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courant nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

ARTICLE 21 : Pâturage après incendie

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

ARTICLE 22 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du Code forestier.

ARTICLE 23 : Défrichement après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 24 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES

ARTICLE 25 : Gestion et exploitation forestière

Dans le champ géographique précisé à l'article 9 et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

Pour les tronçons prioritaires définis aux articles 11 et 12, les rémanents issus de travaux sylvicoles ou d'exploitations forestières et dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm, devront être éliminés sur une largeur de 20m de part et d'autre des voies, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 : Débroussaillage et terrains de camping

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté mais font en outre l'objet d'une réglementation spécifique prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 27 : Abrogations des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux 2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

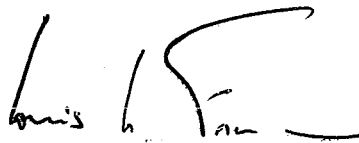
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département.

A Carcassonne, le

03 JUIN 2014



Louis LE FRANC